



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

**Plan d'intervention d'urgence  
en cas d'attaque par des substances  
chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires  
« PIU CBRN »**

(version publique)

Ministère d'État  
Ministère de la Sécurité intérieure

Approuvé et rendu exécutoire par le Conseil de gouvernement le 01.06.2018



Le plan d'intervention d'urgence CBRN définit l'action du gouvernement en cas d'attaque par des substances chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires sur le territoire national. Il se greffe sur le Plan gouvernemental de vigilance nationale face aux menaces d'actions terroristes (Plan VIGILNAT). Les mesures concrètes à respecter seront décidées par les autorités compétentes en matière de protection nationale au moment opportun, communiquées au public et mises en œuvre par les administrations et services compétents.



## Sommaire

1.	Introduction et objectifs	p. 04
2.	Organes de gestion de crise et mise en œuvre du plan	pp. 05-08
	2.1. Niveau d'alerte « 3 »	p. 05
	2.2. Niveau d'alerte « 4 »	p. 06
3.	Mesures à prendre	p. 09
4.	Assistance internationale	p. 10
5.	Information du public	p. 10



## 1. Introduction et objectifs

---

Le plan d'intervention d'urgence CBRN définit l'action du gouvernement en cas d'attaque par des substances chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires sur le territoire national.

Arrêté par le Conseil de gouvernement le 01.06.2018, le plan d'intervention d'urgence a pour objectifs :

- de déterminer les organes de gestion de crise ;
- de déterminer les mesures d'urgence, les actions y relatives ainsi que les responsables et acteurs respectifs.
- de fixer le déroulement de la diffusion d'alerte des autorités et de l'information au public ;

Dans l'optique d'une multitude de menaces possibles, ayant des impacts et des répercussions variées, ce plan met à disposition des responsables en charge de son exécution les outils essentiels pour réagir avec la flexibilité nécessaire afin de pouvoir composer de façon appropriée avec les événements.

L'exécution du plan, élaboré sous la direction du Haut-commissariat à la protection nationale (HCPN), relève du Premier ministre, ministre d'État, et du ministre de la Sécurité intérieure. Tous les ministères, administrations et services de l'Etat sont tenus à coopérer par tous les moyens disponibles à la réalisation des objectifs fixés par le présent plan.

En cas d'accident impliquant des substances chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, sans être d'origine terroriste, le Plan « Nombreuses victimes » ou le Plan d'intervention d'urgence en cas de rupture d'approvisionnement en eau potable sont applicables.

Le grand public est informé de l'évolution de la situation par le gouvernement ainsi qu'à travers le site [www.infocrise.lu](http://www.infocrise.lu).



## 2. Organes de gestion de crise et mise en œuvre du plan

---

Le PIU CBRN ne peut être déclenché que lorsque le dispositif du plan VIGILNAT évalue la menace au niveau 3 ou au niveau 4 et qu'une menace terroriste impliquant des substances chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires semble partant vraisemblable et concrète ou imminente ou a été commise sur le territoire national.

### 2.1. Niveau d'alerte « 3 » (correspond au niveau de menace GRAVE)

Le niveau d'alerte 3 s'applique lorsqu'il apparaît que la menace terroriste qui fait l'objet de l'analyse est vraisemblable et concrète.

Il se traduit par un renforcement des mesures de vigilance, de prévention et de protection et a vocation à être limité dans le temps. Il peut être activé sur l'ensemble du territoire ou, en cas de besoin, de faire procéder à un renforcement ponctuel des mesures de sécurité sur une zone géographique délimitée et/ou sur certains secteurs d'activités.

#### - Groupe de coordination en matière de lutte contre le terrorisme (GCT)

Dès que le Gouvernement déclare le niveau d'alerte 3, le groupe de coordination en matière de lutte contre le terrorisme (GCT) est composé de la manière suivante :

- le Haut-commissaire à la Protection nationale, président du GCT ;
- le directeur général de la Police grand-ducale ;
- le directeur du Service de renseignement de l'État ;
- le directeur de l'Administration des Services de secours ;
- le directeur de l'Administration des Douanes et Accises ;
- le directeur de la Direction de la Santé ;
- le directeur du Service de la communication de crise du Ministère d'État ;
- le chef d'État-major de l'Armée ;
- le procureur général d'État ;
- le procureur d'État à Luxembourg ;
- un représentant du Ministère des Affaires étrangères et européennes ;
- un représentant du Ministère de la Justice ;
- un représentant du Ministère de la Sécurité intérieure.



- Cellule d'évaluation de la menace terroriste (CEMT)

À partir du niveau d'alerte 3, la menace est analysée par une Cellule d'évaluation de la menace terroriste (CEMT) qui regroupe le Service de renseignement de l'État, la Police grand-ducale/Cellule anti-terrorisme ainsi que le Procureur d'État à Luxembourg. Elle est placée sous la responsabilité du Procureur d'État à Luxembourg.

- Poste de commandement opérationnel commun

Un poste de commandement (PC) opérationnel commun est activé. Il est composé de la Police grand-ducale, de l'Armée, de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration des services de secours.

Le PC est présidé par la Police grand-ducale et a pour mission la coordination et le contrôle opérationnels des responsables tactiques dépêchés sur le terrain et chargés de l'exécution du dispositif de surveillance, de protection et de secours, en vue de l'atteinte des objectifs stratégiques.

## **2.2. Niveau d'alerte « 4 » (correspondre au niveau de menace TRÈS GRAVE)**

Le niveau d'alerte 4 s'applique lorsqu'il apparaît que la menace terroriste qui fait l'objet de l'analyse est concrète et imminente, ou lorsqu'une ou plusieurs actions terroristes ont été commises sur le territoire national.

Il comporte la mobilisation de toutes les capacités d'intervention disponibles et l'application de mesures particulièrement contraignantes pour contrer la menace et, en cas d'attaque, pour intervenir de manière rapide et coordonnée.

Des mesures exceptionnelles et temporaires sont prises, permettant de faire face à une situation ou un contexte très sensible. Le niveau d'alerte 4 a vocation à être limité dans le temps. Il peut être activé sur l'ensemble du territoire ou, en cas de besoin de faire procéder à un renforcement ponctuel des mesures de sécurité, sur une zone géographique délimitée et/ou sur certains secteurs d'activités. Ces mesures ont notamment pour vocation de réduire les conséquences des activités terroristes et d'assurer un retour rapide à la normale.

- Cellule d'évaluation de la menace terroriste (CEMT)

La CEMT est composée du Service de renseignement de l'État, de la Police grand-ducale/Cellule anti-terrorisme ainsi que du Procureur d'État à Luxembourg. Elle procède à une évaluation de la menace terroriste. Le président de la CEMT se consulte avec le HCPN sur les informations à rapporter au président de la Cellule de crise (CC). Elle est placée sous la responsabilité du Procureur d'État à Luxembourg.



- Poste de commandement opérationnel commun

Un poste de commandement (PC) opérationnel commun est activé. Il est composé de la Police grand-ducale, de l'Armée, de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration des services de secours, d'un représentant du Parquet, du HCPN et d'un représentant de la Cellule de communication et d'information.

Le PC est présidé par la Police grand-ducale et a pour mission la coordination et le contrôle opérationnels des responsables tactiques dépêchés sur le terrain et chargés de l'exécution du dispositif de surveillance, de protection et de secours, en vue de l'atteinte des objectifs stratégiques.

- Cellule de crise (CC)

La Cellule de crise est activée par le Premier ministre et convoquée par le Haut-commissaire à la Protection nationale dès que le Gouvernement a décidé le passage au niveau d'alerte 4 respectivement en cas d'imminence ou de survenance d'une crise.

La composition de la Cellule de crise comporte au moins les personnes suivantes:

- le Haut-commissaire à la Protection nationale ;
- le directeur général de la Police grand-ducale ;
- le directeur du Service de renseignement de l'État ;
- le directeur de l'Administration des Services de Secours ;
- le directeur de l'Administration des Douanes et Accises ;
- le directeur du Service de la communication de crise du Ministère d'État;
- le directeur de la Direction de la Santé ;
- le chef de l'État-major de l'Armée ;
- le procureur général d'État ;
- un représentant du Ministère de la Sécurité intérieure ;
- un représentant du Ministère des Affaires étrangères et européennes ;
- un représentant du Ministère de la Justice ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur.

Sous l'autorité du gouvernement, la Cellule de crise prend les décisions stratégiques visant à initier et à coordonner toutes les mesures destinées à faire face à la crise et à ses effets, respectivement à favoriser le retour à l'état normal. Elle prépare les décisions qui s'imposent et les soumet au gouvernement aux fins d'approbation.



Les membres de la Cellule de crise peuvent se faire assister ou représenter par leurs remplaçants. La Cellule de crise peut être élargie en fonction des circonstances et peut notamment être complétée par des experts du secteur CBRN ainsi que par des représentants d'autres départements ministériels, administrations et services concernés.

La Cellule de crise fonctionne pendant toute la durée de la crise jusqu'au retour à l'état normal.

- Cellule opérationnelle

La Cellule de crise peut déléguer à une cellule opérationnelle notamment l'exécution, la mise en œuvre et le contrôle des mesures et activités ordonnées.

- Cellule communication/information (CCI)

La CCI est en charge de la communication et de l'information aux médias et aux citoyens. La coordination horizontale de l'organisation de la communication externe incombe au Service de la communication de crise.





### 3. Mesures à prendre

---

Aux abords du lieu de l'incident, la Police grand-ducale instaure un Poste de commandement avancé (PCA) interservices qui assure la liaison avec le PC opérationnel commun.

Il a pour mission d'assurer le commandement et le contrôle tactiques des actions réalisées par les équipes opérationnelles, en dehors des actes d'instruction, et nécessaires à l'atteinte des objectifs de coordination fixés par le PC opérationnel commun, subsidiairement par le représentant de l'autorité judiciaire responsable sur place.

#### 3.1. Le zonage

##### - Zonage réflexe

Le zonage réflexe est réalisé par les premiers intervenants. Il s'agit de mettre en place un périmètre de sécurité afin de protéger toute personne d'un risque potentiel d'explosion ou de contamination.

##### - Zonage opérationnel

Le zonage opérationnel est réalisé à l'issue des mesures prises par les spécialistes du déminage, du risque radiologique et du risque chimique. Il comprend les quatre zones suivantes :

- zone d'exclusion (zone rouge) : il s'agit d'une aire géographique, délimitée par un périmètre d'exclusion et au sein de laquelle la présence de substances toxiques dans l'environnement est suffisamment concentrée pour mettre en péril la vie humaine.
- zone contrôlée (zone jaune) : elle est délimitée par un périmètre d'isolation et sépare la zone d'exclusion et la zone de soutien. Le ou les points de regroupement des victimes (PRV) sont installés au niveau du périmètre d'exclusion. Une structure de décontamination en zone contrôlée est délimitée à la limite du périmètre d'isolation. Cette zone permet de prévenir ou de réduire la contamination.
- zone de soutien (zone verte) : il s'agit de l'espace où sont basés l'appui logistique et le commandement des opérations de secours. Elle est délimitée par le périmètre de dissuasion. Elle est opposée au vent et accueille les services de secours avec notamment le Poste médical avancé (PMA) et le Poste de commandement avancé (PCA).
- zone publique : au-delà du périmètre de dissuasion, établi par la Police grand-ducale pour empêcher toute approche des zones définies ci-dessus, se situe la zone publique qui ne connaît pas de restrictions particulières.



#### **4. Assistance internationale**

---

En fonction de la situation, les autorités luxembourgeoises peuvent être amenées à demander une assistance internationale pour pouvoir organiser la réponse à la crise.

Une collaboration internationale est garantie et une assistance internationale est dans le cadre des organisations internationales dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie (Union européenne, OTAN, AIEA).

#### **5. Information du public**

---

Le grand public est informé par le gouvernement à travers le site [www.infocrise.lu](http://www.infocrise.lu) de l'évolution de la situation, des mesures de protection mises en œuvre et des comportements à adopter.